

Arrêt du Conseil d'État du 20 mars 2013 relative aux compteurs Linky

Résumé

Le Conseil d'État a rendu un arrêt, daté du 20 mars 2013, qui faisait suite à une demande d'annulation de l'arrêté du 4 janvier 2012 (qui définit les fonctionnalités des dispositifs de comptage évolués) par différents organismes dont l'association Robin des Toits.

Dans cette décision, le Conseil d'État a **rejeté ces demandes d'annulation**, en rappelant la légalité de l'arrêté vis-à-vis de l'ensemble des textes applicables encadrant le déploiement des compteurs évolués. Il s'est également exprimé sur les ondes en indiquant : « **les rayonnements électromagnétiques émis par les dispositifs de comptage et les câbles n'excèdent ni les seuils fixés par les dispositions** » de la législation européenne et française « **ni ceux admis par l'Organisation mondiale de la santé** ».

Extrait du *Considérant* n°8 de la décision du Conseil d'État

Interpellé sur la question des ondes, le Conseil d'État a rejeté la demande des associations en précisant :

« 8. *Considérant, toutefois, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que des éléments circonstanciés feraient apparaître, en l'état des connaissances scientifiques, des risques, même incertains, de nature à faire obstacle au déploiement de dispositifs de comptage dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté attaqué ; qu'il ressort, en revanche, des pièces du dossier que les rayonnements électromagnétiques émis par les dispositifs de comptage et les câbles n'excèdent ni les seuils fixés par les dispositions du décret du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques, pris pour transposer la directive du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant la compatibilité électromagnétique, ni ceux admis par l'Organisation mondiale de la santé ; que le Gouvernement n'avait pas, dès lors, à procéder à une évaluation des risques des effets de ces rayonnements ou à adopter des mesures provisoires et proportionnées ; que les moyens tirés de la méconnaissance des articles 1er et 5 de la Charte de l'environnement doivent, par suite, être écartés ;* »

→ Pour aller plus loin :

Références de la décision :

N° 354321

ECLI:FR:CESSR:2013:354321.20130320

Inédit au recueil Lebon

9ème et 10ème sous-sections réunies

M. Matthieu Schlesinger, rapporteur

M. Frédéric Aladjidi, rapporteur public

Pour lire la décision en entier : [Conseil d'État, 9ème et 10ème sous-sections réunies, 20/03/2013, 354321, Inédit au recueil Lebon](#)

